

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PLACE DE L'EGLISE ARRETE N°25-10-015

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2025, de l'entreprise SBTP, à Courlaoux, représentée par Monsieur Maxime BERTRAND, pour une réglementation de la circulation place de l'Eglise, le 27 octobre 2025, afin d'effectuer des travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis, avec empiètement de la voie par une nacelle ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et la stationnement place de l'Eglise, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 27 octobre 2025, le stationnement sera interdit et une emprise sur le domaine public sera autorisée place de l'Eglise, au carrefour avec la rue des Prêtres et la rue de l'Eglise. La voie de circulation sera ainsi réduite, conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Cette signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SBTP ;

Article 3 : L'entreprise SBTP occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

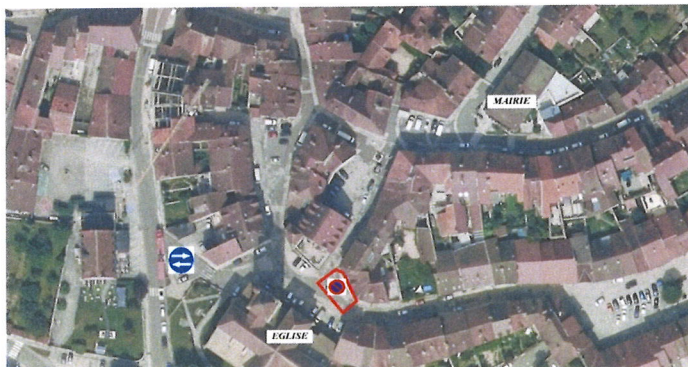
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise SBTP, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 21 octobre 2025,
Le Maire,



Jean-Paul DUTHION